

## APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2025

### Action « ESMS&Clubs »

#### Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
M. Yann BUBIEN  
132 Boulevard de Paris  
13002 MARSEILLE

Présidente du Comité paralympique et sportif français  
Mme Marie-Amélie LE FUR  
11 avenue du Tremblay  
75012 PARIS

#### Service à contacter :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction de l'offre médico-sociale (DOMS) - Département Personnes en situation de handicap / Personnes en difficultés spécifiques : Elodie DOURLOT  
[elodie.dourlot@ars.sante.fr](mailto:elodie.dourlot@ars.sante.fr)

Direction de la santé publique et environnementale – Département Prévention et promotion de la santé : Margaux GIANFRANCESCHI [margaux.gianfranceschi@ars.sante.fr](mailto:margaux.gianfranceschi@ars.sante.fr)

Comité paralympique et sportif français – Référent paralympique territorial : Joffrey CHIRON [j.chiron@france-paralympique.fr](mailto:j.chiron@france-paralympique.fr)

**Date de publication de l'avis d'appel à candidatures :** 29 septembre 2025

**Date de clôture de l'appel à candidatures :** 10 octobre 2025 à 16h

## Contexte

L'ARS PACA souhaite favoriser la pratique sportive auprès des personnes en situation de handicap accompagnées dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) de la région. Elle prévoit pour cela de décliner le programme « ESMS&Clubs », porté par le Comité paralympique et sportif français (CPSF), qui vise à favoriser les rapprochements entre les ESMS et les clubs sportifs.

### 1. Cahier des charges

#### a. Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

L'ARS PACA souhaite décliner le programme « ESMS&Clubs » porté par le CPSF en soutenant financièrement 15 ESMS de la région Provence-Alpes Côte d'Azur en veillant à un maillage de l'ensemble des départements.

L'action « ESMS&Clubs » vise à accompagner la mise en relation pérenne d'un club sportif fédéral et d'un ESMS, dans le but de développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.

#### b. Porteurs éligibles

Les ESMS accompagnant des enfants ou adultes en situation de handicap relevant de la compétence de l'ARS (IME, ITEP, SESSAD, EAM, MAS, SAMSAH, ESAT) sont éligibles à cet AMI.

Les structures sportives éligibles sont tout club sportif ou comité étant issu d'une fédération membre du CPSF. Le club ne doit pas avoir été en lien (activités ponctuelles ou récurrentes) avec l'ESMS au cours des 3 dernières années. L'action « ESMS x Clubs » n'a en effet pas vocation à financer à des dispositifs ou sections sportives préexistantes au sein des clubs.

#### c. Description de l'action « ESMS&Clubs »

L'action « ESMS&Clubs » comprend une phase de mise en place d'activités sportives régulières par le même club et pour les mêmes pratiquants, et un engagement conjoint de pérennisation de ces activités physiques et sportives au-delà du minimum de séances établi (15 séances).



Elle peut se dérouler au sein de l'ESMS ou sur tout autre lieu à proximité habilité à recevoir la pratique sportive proposée.

L'Établissement s'engage à :

- Proposer la mise à disposition, le cas échéant, d'un lieu de pratique sportive ;
- S'assurer que tous les pratiquants, dans le cadre prévu par la présente convention soient aptes à pratiquer l'activité sportive visée. Il communique au Club, qui s'engage à en garantir la confidentialité et à en faire un usage à des fins sportives uniquement, les informations utiles à l'adaptation de la pratique pour chaque individu et à la dispense d'une activité de qualité. Ces informations sont en particulier relatives aux contre-indications éventuelles des personnes, aux modalités de communication à privilégier, aux capacités physiques des individus ou encore à tout élément qui paraîtrait utile au Club. Ces informations sont partagées dans le cadre prévu à l'article 6 ;
- Identifier un interlocuteur référent en son sein chargé d'élaborer, avec le Club, le projet de coopération ;
- Construire, avec le Club, un projet pérenne de collaboration au-delà des séances contractualisées par la présente convention, conduisant à faire de la pratique sportive l'un des volets du projet de vie des personnes accueillies, sous réserve de leur accord ;
- Faciliter, dans la mesure du possible, et dans l'éventualité où de telles opportunités se présenteraient, l'intégration des publics dans les dispositifs de droit commun de la fédération sportive à laquelle appartient le Club ;
- Informer les Parties de l'exécution du paiement du Club ;
- Contribuer à l'évaluation du projet.

L'ESMS et le club sportif bénéficient d'un accompagnement humain par le CPSF et financier qui vise à faciliter la mise en œuvre de l'action, à assurer sa cohérence avec le projet de vie des individus et le projet d'établissement de l'ESMS. Le club et l'ESMS doivent établir un dialogue récurrent afin de garantir la qualité de l'activité mise en œuvre.

Le CPSF s'engage à faciliter la mise en lien entre le Club sportif et l'Établissement, à travers l'action du Référent paralympique territorial en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son appui peut prendre plusieurs formes :

- Mise en lien entre des Etablissements volontaires et des Clubs sportifs volontaires (ou leurs comités départementaux ou ligues régionales concernées) ;
- Conseil & suivi de l'opérationnalisation du projet ;
- Valorisation des initiatives ;
- Evaluation du dispositif.

#### d. Financement

L'ARS et le CPSF disposent d'une enveloppe régionale de 15 000 € chacun permettant d'accompagner 15 duos ESMS/Clubs sur la région.

Chaque duo ESMS/Clubs retenu recevra un financement en 2 étapes successives :

- 1 000 € versés par le CPSF au club proposant une découverte de la pratique (a minima 15 séances) et un engagement de pérennisation au-delà de ce minimum de séances. Ce

premier financement interviendra à la suite de la 8<sup>ème</sup> séance après la visite du référent régional du CPSF et une première évaluation ;

- 1 000 € versés par l'ARS PACA à l'ESMS, sous forme de crédits non reconductibles, pour compléter le financement du CPSF des 15 séances et permettre la pérennisation de l'action au-delà de la période de découverte de la pratique. Ce deuxième financement interviendra après celui du CPSF et à l'appui d'un courrier ESMS/Club décrivant les modalités de pérennisation de la pratique sportive.

Une convention quadripartite ARS/CPSF/ESMS/Club précisera les engagements de chacun et les modalités de versement des crédits.

Le calendrier de mise en œuvre de l'action est le suivant :

## 2. Modalités de candidature

L'ESMS ou le club remplira le formulaire de candidature accessible au lien suivant : <https://forms.office.com/e/L908Ab2xtE>

## 3. Modalités d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée de manière conjointe par la direction de l'offre médico-sociale et la direction de la santé publique et environnementale de l'ARS PACA et le référent territorial du CPSF.

Fait à Marseille le, 24 SEP. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**David CATILLON**